



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination des  
politiques Interministérielles  
Bureau de l'environnement  
et de l'utilité publique**

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société BP France - Commune de PERONNE Prescriptions complémentaires**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 août 2003 autorisant la SA Castrol France à exploiter une unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques sur le territoire de la commune de PÉRONNE (80200), 38, rue de l'Industrie ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juin 2020 encadrant l'activité de la dalle extérieure de stockage des produits finis et donnant acte de l'étude de dangers, pour l'établissement de fabrication de lubrifiants et de spécialités chimiques pour l'industrie, notamment ses articles 5.11.2 et 5.11.3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2021 portant délégation de signature de Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte de changement d'exploitant en date du 21 juin 2006 délivré à la SA « BP France » pour l'unité de fabrication de lubrifiants industriels et de spécialités chimiques de Péronne ;

Vu le courrier de porter à connaissance du 14 mars 2021 présenté dans le cadre de l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juin 2020 (articles 5.11.2 et 5.11.3) portant sur les mesures de maîtrise des risques « feu de nappe dans la rétention du parc n°1 » et « feu de nappe dans la rétention du parc n°2 » ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 4 août 2021 ;

Vu le projet d'arrêté portant sur les mesures de maîtrise des risques, porté le 16 août 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du projet d'arrêté susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. les modifications sont élaborées au titre de l'article R. 181-46 du code de l'Environnement et elles sont jugées non substantielles ;
2. il y a lieu d'actualiser les prescriptions de l'établissement conformément à l'article R. 181-45 du code de l'Environnement ;
3. les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers, les inconvénients et les nuisances de l'établissement pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;
4. conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la consultation du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (C.O.D.E.R.S.T.) est facultative, et que de ce fait il n'a pas été consulté ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ARRÊTÉ

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE

La société BP France, dont le siège social est situé Campus Saint Christophe – Bâtiment Galilée 3 – 10 avenue de l'Entreprise - 95863 Cergy Pontoise est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, en complément de celles prescrites dans les actes administratifs antérieurs visés ci avant, pour l'exploitation des installations de son établissement situé 38 rue de l'industrie à Péronne (80205).

##### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions des différents arrêtés préfectoraux citées restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions suivantes sont supprimées ou remplacées par le présent arrêté comme décrit dans le tableau ci-après :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou remplacées	Nature des modifications (suppression, modification) Références des articles correspondants du présent arrêté
2 juin 2020	Article 1.5.1	Modifié par l'article 1.1.3 du présent arrêté
2 juin 2020	Annexe 2	Supprimée et remplacée par l'annexe du présent arrêté

### ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS DU TABLEAU DE L'ARTICLE 1.5.1 DE L'ARRÊTÉ DU 2 JUIN 2020

Le tableau de l'article 1.5.1. de l'arrêté du 2 juin 2020 est modifié comme suit :

<i>Références des arrêtés préfectoraux antérieurs</i>	<i>Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou remplacées</i>	<i>Nature des modifications (suppression, modification) Références des arrêtés et articles correspondants</i>
22 août 2003	<i>Titre III (prévention des risques) III.1 Autres dispositions</i>	<i>supprimé et remplacé par les articles du titre 4 de l'arrêté du 2 juin 2020</i>
	<i>Titre IX (prescriptions particulières) IX.1.1 IX.1.2 IX.2 IX.3 IX.4 IX.5 IX.6 IX.7</i>	<i>Supprimé par l'arrêté du 2 juin 2020 Supprimé (non IED) par l'arrêté du 2 juin 2020 Remplacé par les dispositions du titre 6 Supprimé (plus d'estérification) par l'arrêté du 2 juin 2020 Supprimé et remplacé par le chapitre 5.7 de l'arrêté du 2 juin 2020 Supprimé et remplacé par le chapitre 5.8 de l'arrêté du 2 juin 2020 Supprimé et remplacé par le chapitre 5.9 de l'arrêté du 2 juin 2020 Supprimé (refroidissement par tour adiabatique acté par arrêté préfectoral du 29/06/2015)</i>

Le reste du tableau de l'article 1.5.1. de l'arrêté du 2 juin 2020 reste sans changement.

#### ARTICLE 1.1.4. PARC À CUVE N°1

Les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant ont pour objectif de réduire la probabilité d'occurrence ou la gravité du phénomène dangereux « feu de nappe dans la rétention du parc n°1 ». Les mesures de maîtrise des risques sont efficaces, maintenables, testables, avec une cinétique permettant effectivement de lutter contre le phénomène dangereux redouté.

Le moyen sélectionné par l'exploitant est un écran thermique de 65 mètres de long sur 6 mètres de hauteur et d'une résistance de 8 heures minimum à un flux de 20 kW/m<sup>2</sup>. Le mur est dimensionné de façon à ce que, en cas d'incendie dans la rétention du parc n°1, seuls les effets irréversibles thermiques soient susceptibles de sortir des limites du site. Les PV de réception justifiant des caractéristiques de résistance (durée et flux) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance et de surveillance des mesures de maîtrise des risques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure de maîtrise des risques est effective sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.5. PARC À CUVE N°2

Les mesures de maîtrise des risques mises en œuvre par l'exploitant ont pour objectif de réduire la probabilité d'occurrence ou la gravité du phénomène dangereux « feu de nappe dans la rétention du parc n°2 ». Les mesures de maîtrise des risques sont efficaces, maintenables, testables, avec une cinétique permettant effectivement de lutter contre le phénomène dangereux redouté.

Le moyen sélectionné par l'exploitant est un merlon de terre de 45 mètres de long sur 3 mètres de hauteur. Le merlon est dimensionné de façon à ce que, en cas d'incendie dans la rétention du parc n°2, aucun effet ne soit susceptible de sortir des limites du site. L'exploitant dispose d'études ou documentations techniques permettant de justifier de l'atteinte de l'objectif et ces documents sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Un programme de maintenance et de surveillance des mesures de maîtrise des risques est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La mesure de maîtrise des risques est effective sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

---

## TITRE 2 – CONDITIONS D'EXÉCUTION

---

### CHAPITRE 2.1 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Péronne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Péronne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Somme qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### CHAPITRE 2.2 DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le pétitionnaire ou par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### CHAPITRE 2.3 EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la sous-préfète de Péronne et de Montdidier, le maire de Péronne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts de France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BP France.

Amiens, le - 5 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA

**ANNEXE :**  
**Modificatif de l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2020**

**Mesures de maîtrise des risques**

L'exploitant dispose des mesures de maîtrise des risques (MMR) définies à l'article 4.9.4. de l'arrêté préfectoral du 02 juin 2020.

Descriptif	Objectif d'efficacité	Cinétique	Niveau de confiance
Dispositif coupe feu le long de la clôture, à proximité du parc n°1	Aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m <sup>2</sup> ne sort des limites du site.	Barrière passive	Barrière passive
Merlon au nord-ouest du site, à proximité de l'atelier n°2, en limite de propriété	Aucun effet léthal significatif ne sort des limites clôturées du site en cas d'incendie à proximité de l'atelier n°2	Barrière passive	Barrière passive
Merlon le long de la D1	Aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m <sup>2</sup> ne sort des limites du site.	Barrière passive	Barrière passive
Dispositif coupe feu le long de la clôture, à proximité du parc n°2	Aucun flux thermique supérieur à 3 kW/m <sup>2</sup> ne sort des limites du site.	Barrière passive	Barrière passive
Bassin de rétention	Retenir les eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie	Continue	2

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du - 5 OCT. 2021

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale

  
Myriam GARCIA